



**ARRÊTÉ  
portant création des réserves de pêche  
sur le plan d'eau de Mas Chaban**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 9 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 12 octobre 2021 et l'accord du Conseil Départemental de la Charente propriétaire du site ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau de Mas Chaban, sur les communes de Massignac et de Lésignac-Durand où toute pêche était interdite pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Sur site, les limites matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par la Fédération de Charente de pêche et la protection du milieu aquatique.

- Deux réserves de pêche sur la retenue de Lésignac-Durand, commune de Lésignac-Durand ;
- Deux réserves de pêche sur la digue des pots (distance maximale portée à 50 m de chaque côté de la digue), commune de Lésignac-Durand ;
- Une réserve de pêche sur la digue principale (distance maximale portée à 100 m de la digue), commune de Lésignac-Durand ;
- Une réserve de pêche sur la retenue du Turlut ainsi que sur la digue côté aval (distance maximale portée à 50 m de la digue), communes de Lésignac-Durand et de Massignac ;
- Deux réserves de pêche sur la digue de Servolles (distance maximale portée à 50 m de chaque côté de la digue), communes de Lésignac-Durand et de Massignac ;
- Réserve de pêche dans la réserve ornithologique.

L'ensemble de ces réserves sont reportées en cartographie en annexe de cet arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté du 17 décembre 2019 concernant la réserve du Turlut est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Massignac et de Lésignac-Durand, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président du Conseil départemental, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

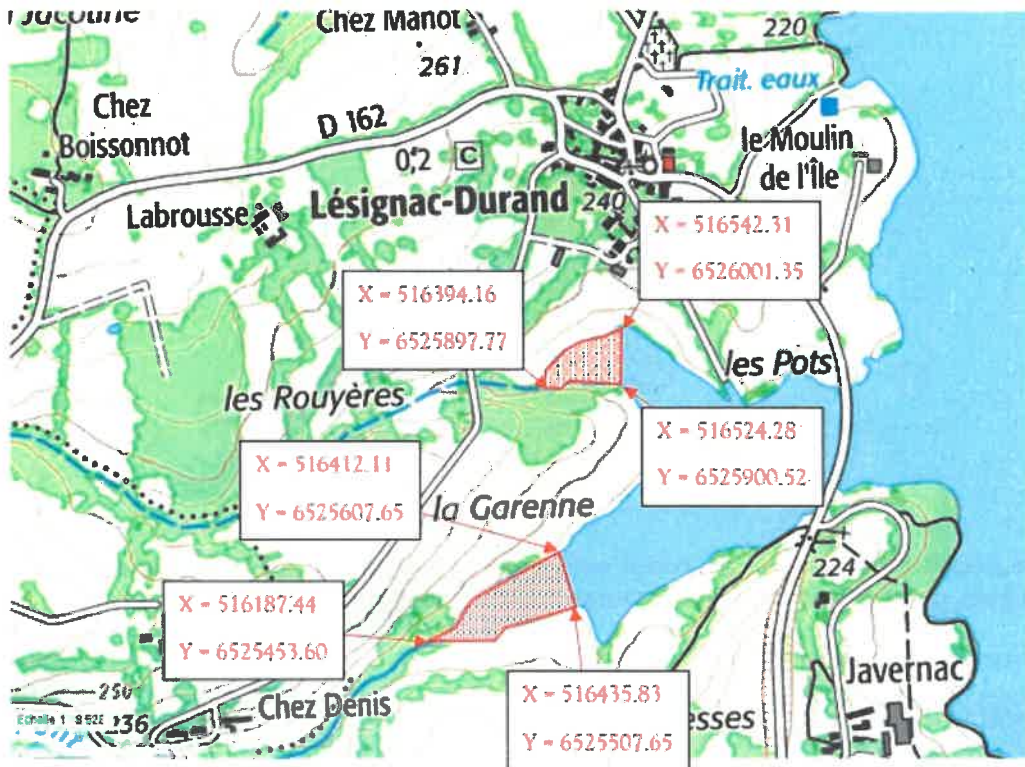
16/12/2021

Pour la Préfète  
P/ le directeur et par subdélégation

La responsable de l'Unité  
Eau, Agriculture  
Chasse et Pêche  
Stéphanie PANNETIER

**Annexe à l'arrêté instituant une mise en réserve temporaire  
de pêche sur les communes de Lésignac-Durand et Massignac**

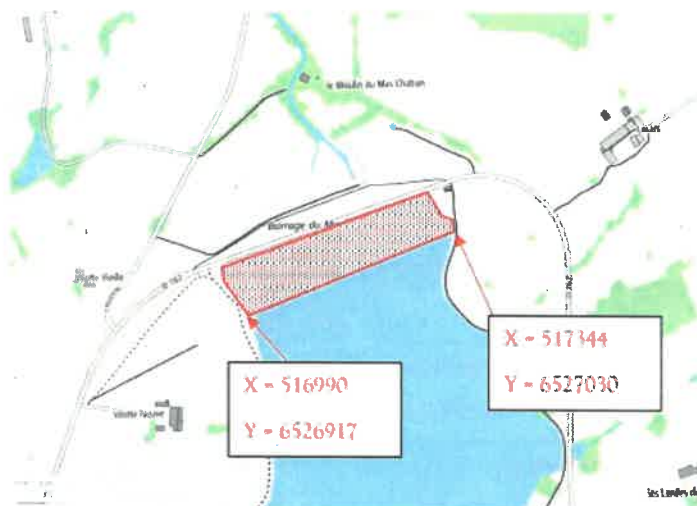
Deux réserves de pêche sur la retenue de Lésignac-Durand, commune de Lésignac-Durand :



Deux réserves de pêche sur la digue des pots (distance maximale portée à 50 m de chaque côté de la digue), commune de Lésignac-Durand :

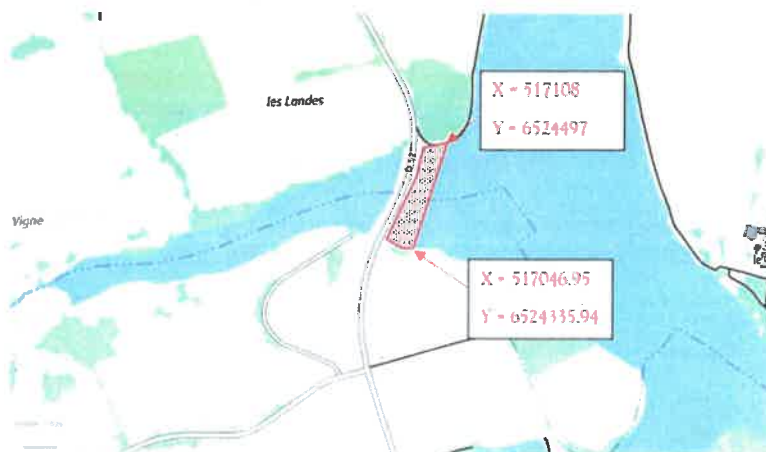


Une réserve de pêche sur la digue principale (distance maximale portée à 100 m de la digue), commune de Lésignac-Durand :



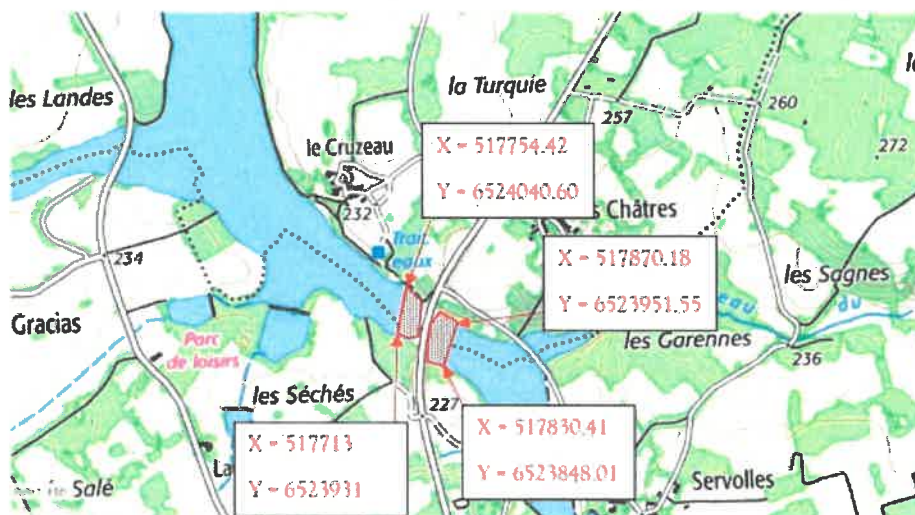
Une réserve de pêche sur la retenue du Turlut ainsi que sur la digue côté aval (distance maximale portée à 50 m de la digue), communes de Lésignac-Durand et de Massignac :

Surface du parcours proposé : Environ 4ha





Deux réserves de pêche sur la digue de Servolles (distance maximale portée à 50 m de chaque côté de la digue), communes de Lésignac-Durand et de Massignac :



Une réserve de pêche dans la réserve ornithologique, commune de Lésignac-Durand :

